



Saint-Adrien

Mairie de SAINT-ADRIEN

1 Place du 19 Mars 1962

22390 SAINT-ADRIEN

Tél. Fax : 02.96.43.42.81

mairie.st.adrien@wanadoo.fr

REGLEMENT MUNICIPAL DU SITE FUNERAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ADRIEN

Le Maire de ST-ADRIEN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du site cinéraire du cimetière de la commune de ST-ADRIEN :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Emplacement du site cinéraire

Un espace est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune.

Article 2 - Destination

La dispersion au jardin du souvenir est permise aux défunts disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal.

A la demande des familles, peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, des restes présents dans les concessions.

L'obtention d'une case de columbarium ou d'une mini-concession est réservée aux personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal. Aucun emplacement ne sera attribué d'avance.

Article 3 - Autorisations et horaires

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par le Maire. A cette fin, la demande est reçue, par le secrétariat de la Mairie, au plus tard la veille de l'opération. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée qui n'est pas autorisée les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Article 4 - Surveillance de l'opération

La dispersion réalisée par un opérateur funéraire, le dépôt d'une urne en columbarium ou en concession d'urnes s'effectuera sous le contrôle du Maire, garant du respect du présent règlement et de la dignité due à l'opération.

Article 5 - Taxe

Toute arrivée d'urne dans le cimetière communal, qu'elle soit destinée à être

déposée dans une case de columbarium, inhumée en sépulture ou mini-concession ou dispersée au jardin du souvenir, donne lieu à acquittement de la taxe d'inhumation votée par le Conseil Municipal.

Article 6 - Registres

Le secrétariat de la Mairie tient des registres mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ou dont les urnes ont été déposées dans un columbarium ou une mini-concession.

TITRE 2 - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 7 - Caractère exclusif du jardin du souvenir

La dispersion des cendres au sein du cimetière ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet.

Article 8 - Modalités de la dispersion

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article 3 du présent règlement, devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Article 9 - Accès au jardin du souvenir

L'accès au jardin du souvenir est strictement limité aux opérateurs funéraires chargés d'une dispersion. Les particuliers ne sont pas admis à pénétrer dans cet espace.

Article 10 - Inscription

Des dispositifs permettent d'inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir.

Article 11 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet.

Article 12 - Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci.

TITRE 3 - LES COLUMBARIUMS

Article 13 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 14 - Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de quinze, trente et cinquante ans.

Article 15 - Choix de l'emplacement

La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, au plus tard la veille de la date pressentie pour le dépôt de l'urne.

Article 16 - Fermeture de la case

Après le dépôt de l'urne, les plaques seront scellées par l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 17 - Ornementation

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit

être déposée auprès de la Mairie au moins vingt quatre heures avant la pose de l'ornementation.

Article 18 - Dépôt de fleurs et plantes

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré dans la limite d'un pot ou vase par case de columbarium (marqué au nom de la concession). A défaut d'emplacement prévu dans le monument (étagère ou jardinière), les pots seront posés au sol. Aucun dépôt ne sera toléré sur le monument.

Article 19 - Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, plaque commémorative ou autre signe distinctif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium.

Article 20 - Renouvellement

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services de la Mairie pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion et celle-ci ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

Article 21 - Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 22 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à l'accord préalable de ce dernier.

TITRE 4 - LES MINI-CONCESSIONS

Article 23 - Définition

Les concessions d'urnes sont des emplacements de dimensions réduites (1 m²), destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes, en caveau, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Ces terrains sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Article 24 - Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé la durée d'attribution des concessions, il peut être accordé des mini-concessions pour une durée de quinze, trente et cinquante ans.

Article 25 - Construction de monument

Les titulaires d'une mini-concession peuvent y placer des pierres sépulcrales ou tout signe indicatif de sépulture. Toute construction de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire, l'entrepreneur devant soumettre en Mairie les

dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 26 - Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, qui doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants-droits, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. A défaut de renouvellement dans le délai imparti, les services municipaux pourront retirer les signes funéraires, la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion.

Les constructions et objets présents sur la concession reprise deviendront propriété de la commune, qui pourra librement les détruire, les donner ou les vendre.

Article 27 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la sépulture sera soumise à accord préalable de ce dernier.

TITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU SITE CINERAIRE

Article 28 - Le Maire veillera à l'application de toutes lois et règlements concernant la police des cimetières et prendra toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident devra être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 29 - Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services municipaux et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 - Le Maire, le secrétariat de la mairie et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de GUNGAMP.

Fait à ST-ADRIEN, le 24.10.2013

Le Maire

Thierry LE GUEVELLOU